

**Arrêté n°062 du 10 avril 2025**

**Arrêté autorisant le tabac-presse les 3V à utiliser temporairement le domaine public communal à des fins commerciales du 1er avril 2025 jusqu'au 30 septembre 2025**

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L2121-1, L2122-1, L 2122-2, L2122-3 et L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
Vu l'article R3323-4 du Code de la Santé Publique,  
Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,  
Vu l'article 99 du Règlement Sanitaire Départemental,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU le Code de commerce,  
Vu la délibération du conseil municipal du 13 novembre 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,  
VU la demande, par laquelle le tabac – presse les 3 V sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le tabac presse les 3 V est autorisée à installer un congélateur (dimensions 0.6\*0.7 m) sans le parasol devant la vitrine du commerce du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 30 septembre 2025, au 19 place de la République à ECOMMOY 72220.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite 1 mois minimum avant son échéance.

**Article 3 :** Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m<sup>2</sup> fixés annuellement par le Conseil Municipal, soit 0.42 m<sup>2</sup> x 5.80€ = 2.44 € pour un semestre de l'année 2025. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

**Article 4 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.**

**Article 5 :** l'exploitation du congélateur est autorisée aux heures d'ouverture du commerce :

- Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage
- Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6 :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7 :** MME.- le directeur général des services communaux

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- le Chef de Poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Sarthe
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal d'Écommoy

Fait à Ecommoy, le 10 avril 2025

**Le Maire,  
Sébastien GOUHIER**

